

# "ORGUE EN VILLE"

## STATUTS

### Article 1<sup>er</sup> - Forme, dénomination, durée

Il existe, entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts, une association à but non lucratif régie par ceux-ci, par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et tous textes complémentaires et modificatifs ultérieurs.

La dénomination de l'association est "Orgue en Ville"

Sa durée est illimitée.

### Article 2 - Objet

L'association a pour objet l'organisation de toute manifestation culturelle et pédagogique, afin de promouvoir la musique d'orgue, ses créateurs et interprètes, ainsi que le patrimoine instrumental de Besançon et de la Région Franche-Comté. Elle s'attache à toucher un public éclectique en associant l'orgue à d'autres champs artistiques et culturels.

### Article 3 - Siège social

Le siège de l'association se situe :

« bains douches », 1 rue de l'école , 25 000 Besançon

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision d'une assemblée générale extraordinaire.

### Article 4 - Membres

L'association se compose des membres suivants :

#### 1. Les membres fondateurs :

Il s'agit de :

- Pierre Yves FLEURY
- Rodolphe DUMOULIN
- Michael PARISOT
- Pauline CHABAUTY

Ils sont membres de droit de l'association et du Conseil d'Administration.

#### 2. Les membres d'honneur :

Personnes physiques ou morales choisies par le Conseil d'Administration en fonction, de leur notoriété et de leur intérêt à l'objet de l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation.

#### 3. Les membres actifs :

Personnes physiques ou morales qui apportent à l'association, une collaboration, active ou un appui matériel et moral, notamment par le versement annuel de cotisations fiées par l'assemblée générale, et qui seront agréées par simple décision du bureau; chaque personne morale ne dispose que de la voix de la personne physique qui le représente.

#### 4. Les membres bienfaiteurs :

Personnes physiques ou morales qui soutiennent l'association par le versement annuel d'une cotisation annuelle dont le montant est précisé à l'article 5.

La qualité de membre de l'association se perd par décès, démission écrite ou radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement des cotisations ou pour tout motif grave. Dans ce dernier cas, le membre à exclure doit être convoqué quinze jours au moins à l'avance, devant le CA, réuni spécialement à cet effet, pour connaître les motifs de la sanction proposée contre lui et

présenter ses explications et sa défense. La non-comparution du membre convoqué entraîne automatiquement sa radiation.

#### **Article 5 - Cotisations**

Leur montant est fixé par l'Assemblée Générale.  
Elles sont dues à partir du 1er janvier de chaque année.

Cotisation adhérent : 10 €  
Cotisation soutien : 30 €  
Cotisation bienfaiteur : à partir de 50 €

#### **Article 6 - Ressources**

Les ressources de l'association sont constituées par,

- les cotisations de ses membres, fixées chaque année par l'assemblée générale,
- les subventions qu'elle pourra recevoir de toutes personnes physiques ou morales, privées ou publiques,
- et, d'une façon générale, toutes les ressources non interdites par la loi, notamment les recettes des manifestations publiques ( billetterie ...) qu'elle peut organiser dans le cadre de la loi de 1901 se rapportant à l'objet principal.
- les appels exceptionnels décidés par le Conseil d'Administration,
- les dons qu'elle peut être ou pourra être autorisée à accepter en raison de la nature de son objet,
- toutes les ressources autorisées par la jurisprudence.

#### **Article 7 - Conseil d'Administration et Bureau**

##### **Le Conseil d'Administration** (abrégé CA dans la suite du texte)

L'association est administrée bénévolement par un CA composé de 4 membres au moins et de 7 membres au plus, majeurs, élus pour deux ans par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, et rééligibles.

*En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause, le CA peut pourvoir au remplacement en cooptant, pour la durée restant à courir sur le mandat du membre remplacé, un nouveau membre soumis à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.*

##### **Le Bureau**

Le CA choisit parmi ses membres un Bureau composé au moins d'un président, ou de deux co-présidents, d'un trésorier et d'un secrétaire. Le trésorier et le secrétaire peuvent éventuellement se faire aider par un ou des adjoints, ces fonctions pouvant être assumées par les co-présidents.

*En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause, le CA peut pourvoir au remplacement en cooptant, pour la durée restant à courir sur le mandat du membre remplacé, un nouveau membre.*

##### **Rôle et fonctionnement**

Le CA se réunit au moins deux fois par an et, en outre, toutes les fois qu'il sera nécessaire, sur convocation de l'un des co-présidents ou à la demande du quart au moins de ses membres.

Par vote à la majorité des présents, le CA décide ou autorise tous les actes et opérations conformes à l'objet de l'association, accorde le titre de membre d'honneur et prononce la radiation des membres de l'association dans les conditions indiquées à l'article 4, convoque les assemblées générales et présente à celles-ci les rapports ci-après prévus à l'article 7. Le CA valide, au préalable de l'assemblée générale, tout projet de modification des statuts ; à défaut, ce sujet ne peut être inscrit à l'ordre du jour de l'AG.

Chaque membre dispose d'une voix au conseil d'administration, à l'exception des co-présidents qui disposent de 2 voix chacun.

En cas d'égalité parfaite des voix, les voix des co-présidents sont prépondérantes.

L'association est représentée dans tous les actes de la vie civile par le président du CA ou l'un des 2 co-présidents ou un autre membre de celui-ci spécialement mandaté sur la demande d'un des co-présidents.

Le Bureau assure le fonctionnement courant de l'association, dont il est responsable devant le CA. Il propose et valide la programmation du Festival.

Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre et, en outre, toutes les fois qu'il sera nécessaire, sur convocation des 2 co-présidents ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Chaque membre dispose d'une voix au Bureau, à l'exception des co-présidents qui disposent de 2 voix chacun. En cas d'égalité parfaite des voix, celles des co-présidents sont prépondérantes.

Le CA et le Bureau délibèrent valablement si la moitié au moins de leurs membres sont présents. Nul membre du CA ou du Bureau ne peut se faire représenter aux réunions du CA ou du Bureau. Les délibérations du CA et du Bureau sont obligatoirement constatées par des procès-verbaux, validés par les co-présidents et transmis au Conseil d'Administration.

#### **Article 8 - Assemblées générales**

Les assemblées générales se composent de tous les membres, ces derniers devant être à jour de leur cotisation.

Elles sont convoquées par le CA, sur son initiative ou à la demande de la moitié au moins des membres de l'association. Les convocations sont faites quinze jours au moins à l'avance, par courrier électronique toutes les fois où cela sera possible, adressées à tous les membres et en indiquant l'ordre du jour de la réunion.

Tout membre ayant le droit d'assister aux assemblées peut s'y faire représenter par un autre membre au moyen d'un pouvoir écrit.

Chaque membre ne peut recevoir plus de DEUX pouvoirs.

Chaque personne morale membre de l'association, est représentée par une seule personne physique et ne dispose que d'une voix.

Une assemblée générale est réunie une fois par an, avant le 30 juin, pour entendre les rapports du Conseil d'Administration, sur l'activité et les comptes de l'association (qui seront établis au 31 décembre de chaque année), statuer par vote à main levée à la majorité des présents sur ces rapports et comptes, nommer (ou révoquer le cas échéant) les membres du CA, ratifier les cooptations de membres de celui-ci intervenues depuis la dernière assemblée, et modifier les statuts le cas échéant.

Les délibérations des assemblées générales sont obligatoirement constatées par des procès-verbaux rédigés et signés par les deux co-présidents et le secrétaire de chaque réunion.

#### **Article 9 - Dissolution**

La dissolution de l'association pourra être décidée par l'assemblée générale délibérant aux conditions de vote prévues à l'article 7. L'actif net, qui ne peut faire l'objet d'une répartition quelconque entre les membres, devra être attribué à une association poursuivant des buts analogues à ceux de l'association dissoute.

Fait à Besançon, le 5 mars 2010

Les co-présidents,